

### ANNEXE 3 : VADEMECUM SUR LA SITUATION DES FONCTIONNAIRES EN POSTE A MAYOTTE

Dans l'ensemble des départements d'outre-mer, les fonctionnaires bénéficient de dispositifs permettant de prendre en compte les sujétions spécifiques liées à l'exercice de leurs fonctions dans ces départements.

La mise en place de la départementalisation de Mayotte le 1<sup>er</sup> avril 2011 ne s'est pas traduite par la création de dispositifs équivalents.

Le Gouvernement s'est engagé à ouvrir aux fonctionnaires en poste à Mayotte l'ensemble des dispositifs applicables aux fonctionnaires des autres DOM dans des conditions similaires à celles appliquées dans les autres départements.

Les dispositions suivantes s'appliquent désormais dans le département :

➤ **Une majoration de traitement est versée aux fonctionnaires**

Cette majoration est applicable depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013 et sera progressivement mise en œuvre pour atteindre 40% au 1<sup>er</sup> janvier 2017. Le calendrier suivant est appliqué, chaque 1<sup>er</sup> janvier :

2013	2014	2015	2016	2017	
5%	10%	20%	30%	40%	du traitement

➤ **L'indemnité de sujétion géographique remplacera progressivement l'indemnité d'éloignement**

L'indemnité d'éloignement versée aux agents de l'Etat est progressivement remplacée par l'indemnité de sujétion géographique (décret n° 2013-965 du 28 octobre 2013) selon les modalités suivantes :

1) Pour les fonctionnaires affectés à Mayotte avant le 1<sup>er</sup> janvier 2014

Le versement de l'indemnité d'éloignement est maintenu dans les conditions antérieures. Les modalités de son versement sont cependant revues pour permettre dès 2014 un versement annuel d'un montant identique pendant la durée d'affectation, selon le rythme suivant :

- première fraction lors de la prise de fonction effective à Mayotte ;
- second versement à la date anniversaire de la prise de fonction ;
- troisième versement à la date anniversaire de la prise de fonction (du second séjour) ;
- dernière fraction, le dernier jour de la 4<sup>ème</sup> année (pour pouvoir bénéficier de l'abattement fiscal ouvert aux résidents à Mayotte).

A titre dérogatoire, l'indemnité d'éloignement perçue en 2013 sera exonérée de toute imposition au titre de l'impôt sur le revenu redevable en 2014. L'indemnité d'éloignement perçue à compter de 2014 sera soumise à imposition selon les règles applicables à tous les résidents de Mayotte.

Ces fonctionnaires ne bénéficient pas de la majoration de traitement.

2) Pour les fonctionnaires affectés à Mayotte entre le 1<sup>er</sup> janvier 2014 et le 31 décembre 2016 dont le centre des intérêts moraux et matériels n'est pas à Mayotte

L'indemnité d'éloignement peut être versée sur une durée de 4 ans à compter de leur affectation selon les taux suivants :

- En 2014, l'indemnité est équivalente à 8,5 mois de traitement indiciaire ;
- En 2015, 7,5 mois ;
- En 2016, 6 mois ;
- De 2017 à 2019, 5 mois.

3) Pour les fonctionnaires dont le CIMM est à Mayotte

Ces agents bénéficient depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2013 de l'indemnité de sujétion géographique (ISG), soit 20 mois de traitement indiciaire versés en quatre fois sur 4 ans à compter de l'affectation à Mayotte.

4) Pour l'ensemble des fonctionnaires affectés à Mayotte à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017

Le versement de l'ISG est étendu à l'ensemble des fonctionnaires.

➤ **Les congés administratifs seront remplacés par les congés bonifiés applicables dans l'ensemble des DOM.**

Le régime des congés bonifiés remplace à compter de 2014 les congés administratifs (décret n°96-1027 du 26 novembre 1996 et décret du 2 mars 1910) ainsi que le congé spécifique à Mayotte (décret n°2007-955 du 15 mai 2007).

Des dispositions transitoires sont prévues :

- Les agents qui avaient acquis un droit à un congé administratif ou à un congé spécifique (36 mois de services interrompus) à la date de publication du décret peuvent immédiatement bénéficier d'un congé bonifié s'ils en font la demande. Les règles de prise en charge s'établissent conformément aux conditions prévues par le décret du 20 mars 1978 (soit 100% pour les fonctionnaires affectés dans un département autre que celui dans lequel ils ont leur centre des intérêts matériels et moraux et 50% pour les fonctionnaires en poste dans le département dans lequel ils ont leur centre des intérêts matériels et moraux).

- Les agents n'ayant pas acquis une durée de 36 mois de services à cette même date conservent la durée de services acquise antérieurement au nouveau décret. Cette durée sera comptabilisée dans la durée de 5 ans de services nécessaire pour bénéficier des congés bonifiés. Les règles de prise en charge s'établissent conformément aux conditions prévues par le décret du 20 mars 1978.

- Pour les agents affectés avant la publication du décret et en application du décret n°96-1027 du 26 novembre 1996 ou en application de l'arrêté du 20 octobre 1995 pris pour l'application de l'article 28 du décret n°95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale, un droit au congé administratif reste ouvert, dans les conditions prévues par l'article 4 du décret du 26 novembre 1996 ou dans les conditions prévues par l'article 35 du décret du 2 mars 1910

portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires employés et agents des services coloniaux et locaux.

➤ **La durée d'affectation à Mayotte ne sera plus limitée.**

Les dispositions du décret n°96-1027 du 26 novembre 1996 relatif à la situation des fonctionnaires de l'Etat et de certains magistrats à Mayotte qui limite à une période de deux ans, renouvelable une fois, l'affectation dans le département seront abrogées.

Cette abrogation interviendra pour les affectations prononcées à compter de l'entrée en vigueur du nouveau décret.

Les fonctionnaires, affectés à Mayotte sous l'empire du décret n°96-1027 du 26 novembre 1996, peuvent demander à prolonger leur séjour au-delà de la durée initiale des deux ans renouvelable une fois.

Le maintien d'un fonctionnaire, relevant du décret de 1996, durant la période transitoire (2014-2016) donne lieu au versement de l'indemnité d'éloignement dégressive complétée de la majoration de traitement.

N.B. : Les fonctionnaires actifs de la police nationale, par dérogation au droit commun, continuent, à raison de leur statut spécial, de se voir appliquer des durées limitées d'affectation, prévues par l'arrêté du 20 octobre 1995 pris pour l'application de l'article 28 du décret n°95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale. Actuellement d'une durée maximale de deux ans, pouvant exceptionnellement être prolongé d'une année, cette durée de séjour sera prochainement portée à trois ans. Cette durée limitée de séjour à Mayotte n'est pas applicable aux fonctionnaires de police originaires de Mayotte.

Les fonctionnaires actifs de la police nationale perçoivent l'indemnité spéciale d'éloignement (ISE), soit 23 mois de traitement indiciaire de l'agent versé en deux fractions :

- 1/5 du montant de l'indemnité dans le mois qui précède la prise de fonctionnaire ;
- 4/6 du montant de l'indemnité dans le mois qui suit l'expiration du séjour.

Les projets de texte (arrêté pour la durée de séjour, décret pour le régime indemnitaire) permettant d'introduire les fonctionnaires actifs de la police nationale dans le droit commun seront modifiés ultérieurement.